

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD290

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 2122-9 est complété par la phrase suivante :

« "Les demandes d'accès aux infrastructures de services et aux services qui y sont rendus sont traitées dans un délai raisonnable, fixé par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation du traitement des demandes d'accès aux installations de service dans un délai raisonnable fixé par le régulateur est prévue à l'alinéa 4 de l'article 13 de la directive 2012/34/UE. Il est proposé de transposer cet article.